

CENTRE DE FORMATION HSTV SITE DE RENNES

REGLEMENT INTERIEUR

I-PRÉAMBULE

Le Centre de Formation HSTV, site de Rennes, est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié 4 rue Saint Laurent, 35700 RENNES.

L'association est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 53350676935 à la Préfecture. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par HSTV FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES.....	3
ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION	3
ARTICLE 4 : REGLES GENERALES	4
ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISEES	4
ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER	4
ARTICLE 7: LIEU DE RESTAURATION	4
ARTICLE 8 : CONSIGNES D'INCENDIE	4
ARTICLE 9 : ACCIDENT	4
ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT	5
ARTICLE 11 : HORAIRES DE STAGE.....	5
ARTICLE 12 : ACCES DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME.....	5
ARTICLE 13 : USAGE DU MATERIEL.....	5
ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS	6
ARTICLE 15 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE	6
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES.....	6
ARTICLE 17 : SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES.....	6
ARTICLE 18: REPRESENTATION DES STAGIAIRES.....	7
ARTICLE 19 : PUBLICITE	7

Définitions

Le centre de formation HSTV sera dénommée ci- après "organisme de formation".
Les personnes suivant le stage seront dénommées ci- après "stagiaires".
Le Responsable de la formation du centre de formation HSTV sera ci-après dénommé "le Responsable de l'organisme de formation".

II-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L 6352- 3 et suivants et R 6352 - 1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le centre de formation HSTV et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le centre de formation HSTV et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux du centre de formation HSTV, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du centre de formation HSTV, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV-HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 4 : REGLES GENERALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les mesures de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352 1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 2006 -1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

ARTICLE 7: LIEU DE RESTAURATION

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

ARTICLE 8 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227 -28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 9 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Le Responsable du centre de formation informera également l'établissement de rattachement du stagiaire.

V– DISCIPLINE

ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue vestimentaire décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Ce comportement ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement du centre de formation
- créer une perturbation dans le déroulement des activités
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par le centre de formation HSTV. Les stagiaires tenus de respecter ces horaires. Le centre de formation HSTV se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le centre de formation HSTV aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en avvertir le secrétariat de HSTV FORMATION. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles transmises au formateur.

Par ailleurs, il est rappelé, qu'une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire en fin de chaque journée de formation.

ARTICLE 12 : ACCES DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

L'établissement ne prend aucune responsabilité pour les objets ou l'argent laissés dans les locaux.

ARTICLE 13 : USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués au cours de formation.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 15 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Le centre de formation HSTV décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R6352-3- : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4- : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1°) Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle -ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2°) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3°) Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7-Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8-Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 18: REPRESENTATION DES STAGIAIRES (application des articles L6352-4 – 10 – 14 ; L6355- 8 – 23 du Code du Travail)

En application de l'article L6352-3, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

VI-PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Le présent règlement est transmis au représentant de l'établissement d'origine du stagiaire lors de l'envoi des convocations.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les salles du centre et disponible sur le site Internet de l'organisme de formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er juin 2017.